




RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 1 de 16
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	
SUJET :	L'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	
ORIGINE :	Service des ressources éducatives, de la sanction et de l'organisation scolaire	
Recommandation de la direction du service	Approbation de la direction générale	
Signature : 	Signature : 	
Stéphane Rondeau	Fernand Paré	
Entrée en vigueur : 15 mai 2002	Numéro de résolution : 2002-CC-072	
<b>Historique du document :</b>		
15 mai 2002	Adoption	2002-CC-072
24 avril 2019	Amendement	2019-CC-034

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 2 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1) ENCADREMENT LÉGAL

En conformité avec l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3), la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais adopte la présente politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

Cette politique tient compte des références et politiques officielles en vigueur. Elle définit les termes utilisés et énonce notamment les orientations fondamentales et les voies d'action qu'entend privilégier la commission scolaire.

### 2) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Orienter l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et à risque.
- Assurer aux élèves HDAA et à risque, des services éducatifs adaptés à leurs besoins selon l'évaluation de leurs capacités et selon les ressources financières disponibles.
- Définir les modalités d'évaluation des capacités et des besoins des élèves HDAA et à risque; lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même à moins qu'il en soit incapable.
- Définir les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration et la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe s'il y a lieu.
- Définir les modalités d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.
- Définir les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

### 3) LES FONDEMENTS

- Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique (L.I.P.), L.R.Q. chapitre 1-13.3
- Politique de l'adaptation scolaire : Une école adaptée à tous ses élèves, M.E.Q. (décembre 1999)
- Ministère de l'Éducation, Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Direction de la coordination des réseaux, 2000
- Ministère de l'Éducation, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000
- La Charte des droits et libertés de la personne, CR.Q., C.C. 12

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 3 de 16
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, C.R.Q., C.E. 20,1
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.a. 2.1
- Lignes directrices pour l'intégration des EHDAA, MELS, 2011
- Code civil du Québec
- Convention collective des enseignants
- Convention collective des professionnels
- Convention collective du personnel de soutien

#### 4) ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

##### 4.1. Orientations fondamentales

###### 4.1.1. L'accessibilité aux services

La commission scolaire doit offrir à toute personne des services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique. Ces services demeurent accessibles jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'une personne reconnue handicapée au sens de la Loi (L.I.P., article 1).

###### 4.1.2. L'égalité des chances

La commission scolaire doit aider l'élève HDAA ou à risque à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, la commission scolaire accepte que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves.

###### 4.1.3. L'équité dans la répartition des ressources

Le cadre budgétaire de la commission scolaire prévoit une répartition des ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des particularités sociales, économiques et des besoins exprimés par les écoles.

###### 4.1.4. L'autonomie des écoles

Le choix et l'utilisation des ressources font partie de la marge de liberté et d'initiative accordée à l'école qui a pour effet de rapprocher les décisions du cœur même de l'intervention éducative.

##### 4.2. Les voies d'action privilégiées

4.2.1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi qu'une intervention précoce et s'engager à y consacrer les efforts nécessaires, selon les ressources financières disponibles.

4.2.2. Placer l'adaptation des services comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves HDAA ou à risque.

4.2.3. Organiser les services qui répondent aux besoins des élèves HDAA ou à risque.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 4 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

- 4.2.4. Favoriser une organisation des services qui privilégie une classe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence. Ce moyen est retenu lorsque l'évaluation des besoins et des capacités démontre que l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale, sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte importante aux droits des autres élèves.
- 4.2.5. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève, ses parents, les membres du personnel, les professionnels, les intervenants incluant les intervenants d'un autre organisme pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés auprès des jeunes.
- 4.2.6. Porter une attention particulière à la situation des élèves à risque, au niveau des apprentissages et du comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 4.2.7. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.
- 4.2.8. Baser l'organisation des services sur l'implication des parties :
- La commission scolaire et le syndicat du personnel enseignant mettent en place le comité paritaire pour les élèves à risque et HDAA.
  - Le comité est composé d'un nombre égal de représentants de la commission et de représentants d'enseignants. Sur demande, il peut s'adjoindre d'autres ressources.
  - Le comité paritaire a pour mandats de faire des recommandations :
    - Sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
    - Sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux EHDA;
    - Sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
    - Sur la mise en oeuvre de cette politique;
    - Sur le formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes.
  - Le comité fait également le suivi de l'application de l'annexe 42 de la convention du personnel enseignant et traite de toute autre problématique référée par les parties.
  - Lorsque la commission ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle en indique par écrit les motifs aux membres du comité.
  - La commission scolaire et le syndicat du personnel enseignant conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école ou entre la direction de l'école et l'enseignant qui

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 5 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

lui soumet la situation d'un élève présentant des difficultés persistantes à l'aide du formulaire établi par la commission scolaire et le syndicat du personnel enseignant.

#### 4.2.9. Baser l'organisation des services à l'école sur l'implication des enseignants :

- La direction de l'école met en place au niveau de l'école un comité pour les élèves HDAA et à risque.
- Le comité-école est composé de la direction d'école (ou son représentant), des enseignants et, sur demande, de représentants d'autres personnels oeuvrant auprès des élèves HDAA.<sup>1</sup>
- Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves HDAA, au niveau de l'école, sur la base des ressources disponibles allouées par la commission scolaire :
  - Besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
  - Modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
- Lorsque la direction ne retient pas les recommandations du comité, elle en indique par écrit les motifs aux membres du comité. En cas de difficulté de fonctionnement, le comité-école peut soumettre la situation au mécanisme interne de règlement à l'amiable convenu au comité paritaire et peut aussi faire part de son insatisfaction au comité paritaire.

## 5) DÉFINITIONS

**Classe spécialisée :** classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir une formation plus adaptée à leurs intérêts, à leurs capacités ou à leurs besoins particuliers.

**Comité ad hoc :** le comité d'étude de cas ou de suivi pour un élève H ou TGC, tel qu'il est défini à la clause 8-9.07 de la convention collective du personnel enseignant (annexe 47).

**Comité-école EHDAA :** le comité formé, au niveau de l'école par la direction et les enseignants pour les élèves HDAA tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective du personnel enseignant.

**Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves HDAA :** le comité consultatif des services aux EHDAA, tel que défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

**Comité paritaire EHDAA :** le comité formé au niveau de la commission scolaire par des membres de la commission scolaire et du syndicat du personnel enseignant pour les élèves à risque et EHDAA, tel que défini à la clause 8-9.04 de la convention collective du personnel enseignant.

<sup>1</sup> Pour détails sur la composition et le fonctionnement des comités écoles, se référer au document de la commission scolaire, suite aux travaux du comité paritaire de la commission scolaire

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 6 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

**Commission scolaire** : une commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.

**Conventions collectives** : ententes qui régissent les relations de travail avec les personnels enseignants, professionnels et de soutien.

**Élèves à risque** : élèves qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « EHDA ».

**Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA-H-TGC)** : élèves reconnus comme tels par la commission et correspondant aux définitions reconnues par le MÉES comme défini à l'annexe 19 de la convention collective du personnel enseignant.

**Élève présentant des difficultés d'apprentissage – Au primaire** : celui dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

Les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

**Élève présentant des difficultés d'apprentissage – Au secondaire** : celui dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 7 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

**Élève présentant des troubles du comportement :** celui dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

**Équipe du Plan d'intervention :** l'équipe formée au niveau de l'école, tel que défini à la clause 8-9.09 de la convention collective du personnel enseignant.

**Plan d'intervention :** ce plan est une planification des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève HDAA (correspondant aux définitions reconnues par le MÉES.). Il découle de l'analyse des besoins de l'élève et précise les objectifs, les services d'appui (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation au sein d'une démarche concertée de résolution de problèmes.

**Prévention :** ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence des difficultés d'un élève à risque et ainsi éviter l'aggravation du problème (exemples : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec les parents...).

**Reconnaissance :** détermination de la catégorie du handicap ou de difficulté de l'élève en conformité avec les définitions décrites par le MÉES à l'annexe 19 de la convention collective du personnel enseignant.

**« Selon les ressources financières disponibles » :** selon le budget annuel adopté par le conseil des commissaires et selon la disponibilité d'autres sources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du MÉES.

**Services d'appui à l'élève :** désignent l'ensemble des moyens mis en place dans l'école pour aider l'élève à diminuer ou à éliminer une ou des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation qui pourraient le ralentir dans son cheminement scolaire.

**Services de soutien à l'enseignant :** désignent l'ensemble des moyens mis en place pour soutenir l'enseignant dans sa tâche.

## 6) MODALITÉS D'ÉVALUATION ET D'INTERVENTION AUPRÈS DES EHDA ou DES ÉLÈVES À RISQUE

### 6.1. Préambule

Le processus d'évaluation prévoit une étude des capacités et des besoins de l'élève HDAA, afin de préciser les services qui lui conviennent pour favoriser sa réussite. Cette évaluation s'inscrit d'abord dans une perspective éducative et non pour catégoriser ou reconnaître administrativement un élève. Toutefois, les

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 8 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

informations recueillies au cours du processus d'évaluation peuvent aussi être utilisées pour déterminer s'il y a lieu, la reconnaissance administrative de l'élève selon les définitions du MÉES.

## 6.2. Responsabilités de l'élève

L'élève collabore, s'il en est capable, avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.

L'élève participe activement, dans la mesure de ses capacités, à toute rencontre avec les intervenants pour toute évaluation pertinente ou pour toute rencontre requise par les comités prévus à la convention collective des enseignants.<sup>2</sup>

## 6.3. Responsabilités des parents

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (article 17, L.I.P.).

Lors de l'inscription de l'enfant et tout au long du parcours scolaire, les parents doivent signaler à la direction d'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant.

Les parents, dont l'enfant bénéficie d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires, ont la responsabilité d'informer la direction d'école si telle mesure est de nature à soutenir l'enfant dans son cheminement scolaire.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant.

Les parents sont invités à participer aux comités prévus à la convention collective du personnel enseignant.<sup>2</sup>

## 6.4. Responsabilités de l'enseignant

Dans le respect de l'article 19 de la L.I.P., l'enseignant est invité à œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés et à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence. L'enseignant est invité à faire toute recommandation à la direction d'école susceptible d'aider l'élève, en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque cela est possible sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

Par ailleurs, lorsqu'un enseignant perçoit chez un élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels l'élève ou lui-même a pu avoir accès ou lorsqu'il décele dans sa classe un élève qui à son avis, présente un handicap ou un trouble grave de comportement, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du

<sup>2</sup> Ces comités sont l'équipe du plan d'intervention (clause 8-9.09) et le comité ad hoc (Annexe 47)



RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÉGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 9 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

formulaire fourni par la Commission scolaire suite aux travaux du comité paritaire EHDA.

L'enseignant précise alors le motif de la demande et décrit sommairement ses observations sur l'élève, les adaptations qu'il a apportées à son enseignement et les démarches qu'il a effectuées auprès d'autres intervenants ou des parents de l'élève pour les associer à la résolution des difficultés de celui-ci. Il précise au besoin les services d'appui offerts et ceux demandés.

#### 6.5. Responsabilités du professionnel

Le professionnel est complémentaire aux autres intervenants. Il doit lui aussi se sentir pleinement concerné par la réussite des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

À ce titre :

Le professionnel contribue à l'atteinte des objectifs contenus dans les programmes des services complémentaires, selon les orientations prévues par la commission scolaire et ce, sous l'autorité de la direction de l'école. Sur demande de la direction d'école, dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention ou sur demande du comité ad hoc :

- Participe à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève dans une perspective éducative;
- Contribue à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève;
- Soutient les intervenants dans leur recherche d'outils et de stratégies pertinentes pour l'adaptation des services et la réussite de tous;
- Participe le cas échéant à la reconnaissance de l'élève.

#### 6.6. Responsabilités du personnel de soutien technique

Les éducatrices et éducateurs spécialisés, les préposées aux élèves handicapés, les surveillantes et surveillants contribuent eux aussi à la réussite des élèves qui leur sont confiés et au soutien à l'enseignant.

À ce titre :

Ce personnel dispense des services à l'élève selon les tâches déterminées par la direction de l'école et en collaboration avec l'enseignant et les autres intervenants. Sur demande de la direction de l'école, il participe à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention.

#### 6.7. Responsabilités de la direction d'école

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 10 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (article 96.14, L.I.P.).

Conformément à la clause 8-9.01 de la convention collective, la direction de l'école fournit à l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves HDAA, intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève.

La direction d'école présente formellement à tous les enseignants au début de chaque année scolaire le « Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes », formulaire établi par la commission, après la recommandation du Comité paritaire EHDA.

La direction conformément au régime pédagogique, voit à ce que des renseignements soient fournis au moins une fois par mois aux parents d'un élève mineur :

- Quand ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, quand ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en 1<sup>re</sup> année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- Quand les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- Quand le plan d'intervention prévoit que de tels renseignements soient fournis aux parents.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA, de l'élève lui-même s'il en est capable et du personnel concerné, établit un plan d'intervention adapté aux besoins et aux capacités de l'élève, conformément à la présente politique. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan et en informe régulièrement les parents.

La direction de l'école tient à jour le dossier d'aide particulière de l'élève, voit à ce qu'une copie du plan d'intervention y soit versée et s'assure de la transmission du dossier lors d'un changement d'école.

Par ailleurs, la direction qui reçoit d'un enseignant le signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes, un handicap ou un trouble grave de comportement selon la procédure prévue à la convention collective du personnel

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 11 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

enseignant fait connaître par écrit sa décision dans le délai prévu.

Elle pose différentes actions selon la situation (révision des services d'appui, mise sur pied de l'équipe du plan d'intervention ou du comité ad hoc).

Elle reçoit les recommandations de l'équipe ou du comité. Elle détermine le classement et les services d'appui. Elle motive ses décisions dans la mesure où elle doit le faire en vertu de la convention du personnel enseignant.

S'il y a lieu, la direction recommande la reconnaissance d'un élève comme étant un EHDA, selon les définitions et procédures prévues à la convention collective et conformément aux documents émanant de la direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires du MÉES.

La direction met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les EHDA. Elle ou son représentant y participe.

#### **6.8. Responsabilités de la commission scolaire**

La commission scolaire s'assure de la mise en place des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion et l'évaluation de l'application de la présente politique.

La commission scolaire institue un comité consultatif des services aux EHDA, comme prévu dans la Loi sur l'instruction publique.

Elle met sur pied, avec le syndicat, un comité paritaire pour les élèves à risque et les EHDA, comme prévu à la convention collective du personnel enseignant.

La commission scolaire a la responsabilité de reconnaître un élève comme étant un EHDA, selon les définitions et procédures prévues à la convention collective et conformément aux documents émanant de la direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires du MÉES. Telle reconnaissance demeure tant que l'équipe du plan d'intervention ou le comité ad hoc incluant le professionnel concerné n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de celle-ci.

Elle reconnaît l'importance des mesures d'appui à l'intégration et s'engage à y consacrer des efforts humains et financiers selon les ressources budgétaires qui lui sont attribuées.

Elle répartit les ressources qui lui sont allouées de façon équitable entre les écoles, notamment en tenant compte des inégalités sociales et économiques, des besoins exprimés par les écoles et des recommandations du comité paritaire de la commission scolaire.

#### **7) MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE RÉALISATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION**

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 12 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

### 7.1. Élaboration du plan d'intervention

Tout élève reconnu HDAA doit faire l'objet d'un plan d'intervention.

Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité, si une intervention précoce n'est pas effectuée (élèves à risque). La direction de l'école précise dans le plan d'intervention les mesures concertées, identifie les intervenants qui auront à dispenser les services à l'élève, en fonction des besoins et des capacités de ce dernier et des ressources disponibles.

Ce plan d'intervention est une oeuvre de concertation de la communauté éducative de base qui vise essentiellement à répondre aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Le plan d'intervention est établi avec les membres du personnel concernés, les parents de l'élève, et l'élève dans la mesure de ses capacités, ainsi que tout intervenant extérieur qui dispense des services à celui-ci ou dont la participation est jugée pertinente par la direction, le personnel scolaire ou les parents.

### 7.2. Le contenu du plan d'intervention

À titre indicatif, le plan d'intervention précise :

- les capacités et les besoins de l'élève;
- les objectifs en lien avec les compétences à développer;
- les moyens d'intervention;
- les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
- le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
- l'échéancier de réalisation en tenant compte du moment prévu pour l'évaluation du plan d'intervention.

### 7.3. La réalisation du plan d'intervention

La direction de l'école a la responsabilité de coordonner et de superviser l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention.

Pour ce faire, la direction anime généralement la rencontre où le plan est élaboré ou révisé. Sa présence est particulièrement requise dans les cas où la situation d'un élève est complexe et où celle-ci exige que soit coordonné le travail de plusieurs personnes, dont les points de vue, fonctions et responsabilités peuvent s'avérer difficiles à concilier.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 13 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

#### 7.4. L'évaluation et le suivi du plan d'intervention

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus continu. Le plan d'intervention peut être révisé en tout temps.

La direction de l'école convoque le personnel concerné afin d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs retenus au plan d'intervention et la pertinence des moyens choisis.

Selon les résultats obtenus et à la suite des recommandations de l'équipe du plan d'intervention, la direction de l'école :

- décide de reconduire ou de réajuster le plan d'intervention en fonction des besoins de l'élève;
- décide de la pertinence ou non de maintenir ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève;
- s'assure que le plan d'intervention d'un élève en fin de 3<sup>e</sup> cycle du primaire soit transmis au secondaire.

### 8) MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HDAA EN CLASSE ORDINAIRE

#### 8.1. Principe

La commission scolaire favorise l'intégration la plus complète possible dans le cadre le plus normal possible et encourage ses écoles à offrir diverses modalités d'intégration en classe ordinaire.

#### 8.2. Conditions d'intégration en classe ordinaire

L'intégration d'un élève HDAA dans une classe ordinaire est choisie, lorsque l'évaluation des capacités et besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à favoriser les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève. De plus, ce choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Il peut y avoir **contrainte excessive** notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- l'intégration de l'élève HDAA porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignant;

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 14 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

- les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir **atteinte de façon importante aux droits des autres élèves**, notamment, lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

### 8.3. Services d'appui à l'intégration

La commission scolaire prévoit des services d'appui à l'intégration qui favoriseront le cheminement de l'élève dans ses apprentissages et dans son insertion sociale. Elle prévoit des mesures de soutien à l'enseignant qui lui permettent de mieux répondre aux besoins des élèves HDAA ou à risque, qui lui sont confiés.

Les services d'appui destinés aux élèves et les services de soutien destinés à l'enseignant peuvent constituer des mesures uniques à l'élève ou être interreliés selon la nature du service rendu. Leur intensité, leur fréquence, leur durée et leurs modalités d'application pourront varier selon les besoins identifiés et selon les ressources humaines et financières disponibles.

#### 8.3.1. Les services d'appui à l'élève

Les services d'appui à l'élève doivent permettre des interventions préventives ou correctives qui faciliteront ses apprentissages et son insertion sociale. Certains élèves peuvent éprouver des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée (élèves à risque). Il n'est pas nécessaire que l'élève soit identifié (code MÉES) ou ait un plan d'intervention pour bénéficier de ces services d'appui. Les services d'appui à l'élève comprennent, entre autres, des services complémentaires, des services d'aide technique ou matérielle. La direction de l'école détermine les services d'appui nécessaires à un élève, selon les priorités qu'elle détermine et les ressources disponibles.

Les services d'appui offerts aux élèves intégrés en classe ordinaire peuvent notamment être les suivants :

- les services d'une enseignante ou d'un enseignant régulier sur le temps régulier de classe;
- les interventions de la direction de l'école;
- les services d'orthopédagogue;

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÉGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 15 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

- les services des enseignants orthopédagogues;
- les services d'enseignants-ressources;
- les services d'une technicienne ou d'un technicien en éducation spécialisée et en travail social;
- le support du service de psychologie;
- le support du service d'orthophonie;
- les services de psychoéducation;
- les services de préposées ou de préposés aux élèves handicapés.

### 8.3.2. Les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant

Lors de l'intégration des élèves HDAA en classe ordinaire, l'enseignant a la responsabilité de :

- prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié (article 19, L.I.P.);
- demeurer le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Afin de répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages pour chaque groupe ou chaque élève, il peut avoir besoin de soutien et de conditions facilitantes lorsqu'il dessert un EHDA, y compris un élève à risque. Le soutien de la direction de l'école et la collaboration des parents constituent des éléments prioritaires.

Les services de soutien à l'enseignant désignent l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'enseignant, pour l'aider à adapter son enseignement aux besoins et aux capacités des EHDA, intégrés dans sa classe ordinaire.

Les services de soutien à l'enseignant peuvent notamment être les suivants:

- les mesures de formation, de suivi ou de perfectionnement;
- les services d'aide technique et matérielle;
- les mesures favorisant la participation de l'enseignant à des rencontres (allocation de temps, suppléance, réaménagement d'horaire, etc.);
- les mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- le matériel didactique (matériel adapté, outils de référence, outils d'évaluation, etc.);
- les services d'aide à l'apprentissage de l'élève; (orthopédagogie, aide aux devoirs, tutorat, ateliers pédagogiques, projet pair-aidant, cours de récupération le midi, etc.);
- les services en place pour répondre aux besoins de l'élève en difficulté d'adaptation (centre d'aide, service de transition, local de réflexion, etc.);
- les services d'aide aux différentes activités des spécialistes

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-03.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 24 avril 2019
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 16 de 16
TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et aux élèves à risque, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire	

(accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);

- le mobilier, appareillage ou outillage rendu disponible à l'élève;
- libération pour le plan d'intervention.

### 8.3.3. Règles de formation des groupes d'élèves et la pondération

La commission scolaire applique les dispositions de l'entente nationale quant à la pondération, s'il y a lieu.

## 9) MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES EHDAА DANS DES ÉCOLES OU DES CLASSES SPÉCIALISÉES

### 9.1. Principes

La Commission scolaire regroupe, dans des classes spécialisées, les EHDAА, lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins spécifiques requiert un encadrement particulier et un soutien additionnel à ce que peut offrir une classe ordinaire.

La Commission scolaire entend offrir et maintenir les services adaptés d'enseignement en classe spécialisée là où le nombre d'élèves le permet et le justifie.

Considérant l'étendue du territoire et la dispersion de la clientèle, il appartient à la commission scolaire, en concertation avec les établissements, de déterminer le lieu et les modalités de ces regroupements.

L'élève a accès à ce service dans la mesure où il a fait l'objet d'une évaluation de ses capacités et besoins et qu'il est pressenti comme le meilleur service disponible à l'élève et ce service est inscrit au plan d'intervention.

L'élève qui, pour des motifs médicaux et humains, ne pourrait profiter de ces services de regroupement pourra bénéficier des mesures disponibles à son école pourvu que ces mesures respectent les conditions minimales d'intégration.

#### Enseignement à domicile

Dans des cas exceptionnels, l'enseignement à domicile peut être temporairement considéré.